

COMMUNE DE SAINT AUVENT

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cendres

Conformément à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de Saint-Auvent, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer 2 urnes par case, et veilleront à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur, n'excède pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir les urnes cinéraires des personnes incinérées, domiciliées sur Saint-Auvent de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées, des autres personnes incinérées ayant une sépulture de famille dans la commune.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de

15 ans

30 ans

50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et tenus à disposition du public en Mairie.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées en Mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu éventuellement des préférences exprimées par le demandeur.

La concession prend effet à la date de signature de l'acte de concession établi en 3 exemplaires (cessionnaire, trésorier, services municipaux), et après règlement du tarif correspondant au type de concession accordée.

Le concessionnaire fera graver le numéro de case selon les indications des services municipaux.

Article 5 : conditions de dépôt et de retrait

Le dépôt d'une urne au columbarium doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire.

Elle est accordée dès lors que le droit d'occupation de la case a été établi de manière certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, et produire un certificat de crémation, et présenter le cas échéant un titre de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une case ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation est accordée sur demande écrite du plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité est partagée entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case du columbarium, ou en cas de décès l'accord du plus proche ayant droit.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases seront effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 7 : affectation et transmission des concessions

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, des ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute personne désignée par le concessionnaire.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 8 : renouvellement et reprise

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée au columbarium, un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

Ces ayants droit disposent d'un délai de 6 mois pour demander le renouvellement. Le tarif à acquitter sera celui en vigueur au jour de la date de l'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 9 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, et aux époques commémoratives, et uniquement en partie basse du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 10 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes mentionnées à l'article 2 ayant manifesté la volonté que leur cendres y soient répandues.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande écrite des membres de la famille, ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Toute dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre municipal.

Article 11 : Fleurissement et décoration

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 12 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendre donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et tenu à disposition du public en Mairie.

Article 13 : entretien du columbarium et du jardin du souvenir

Les services municipaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir